

Service de la Santé de la Protection Animale et de
l'Environnement
Rue Ferdinand Buisson
BP 40019 - 62022 Arras

Arras, le 11/12/2024

Références : DDPP62 2024 06192
Code AIOT : 0056200158

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/12/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SARL INTEROVO AVICOLES FRANCE

ZI LA VALLEE DU BOIS
62450 Bapaume

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/12/2024 dans l'établissement SARL INTEROVO AVICOLES FRANCE implanté ZI LA VALLEE DU BOIS 62450 Bapaume. L'inspection a été annoncée le 03/12/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL INTEROVO AVICOLES FRANCE
- ZI LA VALLEE DU BOIS 62450 Bapaume
- Code AIOT : 0056200158
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'installation bénéficie d'un arrêté d'autorisation en date du 3 janvier 1997 pour l'exploitation d'un atelier avicole comprenant 200000 poules pondeuses. Un arrêté préfectoral complémentaire a été délivré le 4 août 2011 lors de la mise en place des volières. Seul le poulailler P3 a fait l'objet d'une inspection, les 3 poulaillers étant exploités selon le même fonctionnement.

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Ammoniac élevage IED
- AN24 Prévention accident élevage
- Fertilisation
- IED-MTD
- Odeur
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
18	MTD27 Surveillance des émissions de poussières	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Demande d'action corrective	3 mois
22	Intégration dans le paysage et propreté	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6	Demande d'action corrective	3 mois
28	Installations électriques et techniques – Plans – FDS	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	Demande d'action corrective	3 mois
31	Émissions atmosphériques d'ammoniac	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Implantation	AP Complémentaire du 04/08/2011, article 3	Sans objet
2	Mode d'exploitation	AP Complémentaire du 04/08/2011, article 4	Sans objet
3	Traitement des effluents	AP Complémentaire du 04/08/2011, article 5	Sans objet
4	Caractéristiques et utilisation du produit fini	AP Complémentaire du 04/08/2011, article 6	Sans objet
5	Utilisation du produit	AP Complémentaire du 04/08/2011, article 7	Sans objet
6	MTD3 Azote total excrété, nutrition des animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
7	MTD4 Phosphore total excrété, nutrition des animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
8	MTD5 Utilisation rationnelle de l'eau	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
9	MTD8 Utilisation rationnellement de l'énergie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
10	MTD10 Émissions sonores	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
11	MTD10 Émissions sonores	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
12	MTD13 Éviter ou réduire les odeurs et leurs conséquences	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
13	MTD13 Éviter ou réduire les odeurs et leurs conséquences	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
14	MTD13 Éviter ou réduire les odeurs et leurs conséquences	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
15	MTD14 Émissions atmosphériques NH3, stockage effluents solides	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
16	MTD15 Rejets dans le sol et l'eau, stockage des effluents solides	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
17	MTD23 Émissions d'NH3, production global élevage porcin ou de volailles	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
19	MTD31 Émissions atm. NH3, p poudeuses, p de chair reproducteur, poulettes	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
20	MTD31 Émissions atm. NH3, p poudeuses, p de chair reproducteur, poulettes	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
21	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 5-I	Sans objet
23	Propreté – Insectes – Rongeurs	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10	Sans objet
24	Aménagement des locaux – Imperméabilité – Étanchéité	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-I	Sans objet
25	Stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II	Sans objet
26	Tuyauteries et canalisations des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-III	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
27	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	Sans objet
29	Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (forage)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 19	Sans objet
30	Déchets et sous-produits animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La non-conformité principale concerne les travaux à réaliser suite au rapport de contrôle établi lors de la vérification des installations électriques par l'APAVE.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Implantation

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/08/2011, article 3
Thème(s) : Élevage, Implantation
Prescription contrôlée : L'élevage est implanté et installé conformément aux plans joints à la demande de modification en date du 30 mai 2011.
Constats : L'installation est conforme aux plans fournis.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Mode d'exploitation

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/08/2011, article 4
Thème(s) : Élevage, Implantation
Prescription contrôlée : Les volailles sont réparties dans 3 bâtiments ayant chacun une capacité de 66666 poules. Elles sont logées en volières sans parcours, aménagées conformément à la réglementation européenne relative au bien-être animal.
Constats : Les 3 poulaillers sont exploités en système volières : P1 : 66716 poules rentrées semaine 27 en 2023, P2 : 66297 poules rentrées semaine 27 en 2023, P3 : 67338 poules rentées semaine 29 en 2023.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Traitement des effluents

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/08/2011, article 5
Thème(s) : Élevage, Traitement des effluents
Prescription contrôlée : Les fientes sont évacuées vers une trémie de réception située sur la partie supérieure de l'unité de séchage des fientes. Elles sont disposées de manière homogène sur un plateau perforé et ventilées par l'air chaud du poulailler. Elles passent successivement d'un étage à l'autre du haut vers le bas et sont transférées par un convoyeur vers un hangar de stockage couvert STO.
Constats : Les fientes des volières sont évacuées tous les 2 jours par tapis vers une unité de séchage se trouvant à l'extrémité de chaque poulailler (système DORSET) et sont ensuite évacuées vers un hangar de stockage. Les fientes du sol des couloirs sont ramassées mécaniquement pour être remises sur les tapis et ensuite renvoyées vers le hangar de stockage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Caractéristiques et utilisation du produit fini

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/08/2011, article 6
Thème(s) : Élevage, Traitement des effluents
Prescription contrôlée : <u>Caractéristiques du produit :</u> Le produit fini peut être commercialisé comme engrais organique d'origine animale dans la mesure où il respecte la norme NFU 42-001 - chapitre 4.6.1, catégorie 6 (fientes de volailles déshydratées). Les teneurs minimales à respecter sont 7% en (N+P2O5 + K2O) avec 3% en N et 3% en P2O5. <u>Contrôle et suivi du procédé :</u> L'exploitant réalise au moins 2 analyses par an espacées de 6 mois afin de vérifier la conformité du produit à la norme. Les analyses sont tenues à la disposition de l'inspection des Installations Classées et doivent accompagner chaque mouvement d'engrais. Les mouvements d'engrais font l'objet d'un enregistrement où figure : <ul style="list-style-type: none">○ Le numéro de lot,○ Les caractéristiques du produit, (Analyses)○ L'identité et les coordonnées du client,○ La date d'enlèvement,○ La quantité enlevée. <u>Utilisation du produit fini</u> Pour utiliser ou commercialiser le produit fini, l'exploitant doit se conformer aux dispositions des articles L.255-1 à L.255-3 du Code Rural relatifs à l'organisation du contrôle des matières fertilisantes. Les justificatifs nécessaires seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôle chargées des articles L.255-1 à L.255-3 du Code Rural.
Constats : Le produit fini est commercialisé. Des bordereaux sont établis à chaque départ, et reprennent l'ensemble des informations imposées. Une analyse a été réalisée le 31 octobre 2024. Les teneurs en NPK sont conformes à la norme NFU 42-001 - chapitre 4.6.1, catégorie 6 en vigueur.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Utilisation du produit

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/08/2011, article 7
Thème(s) : Élevage, Traitement des effluents
Prescription contrôlée : En cas de non-conformité à la norme NFU 42-001, les fientes sont traitées par épandage sur les terres mises à disposition dans les conditions prévues aux articles 23, 24 et 25 de l'arrêté modificatif du 1 ^{er} avril 2008
Constats : Selon les déclarations du responsable de site, les fientes séchées sont toujours conformes à la norme NFU 42001 et peuvent être commercialisées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est rappelé qu'en cas de non-conformité à la norme, les fientes doivent être épandues sur les parcelles mises à disposition par l'EARL Labouré à Achiet le Petit.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : MTD3 Azote total excrété, nutrition des animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Élevage, MTD 3
Prescription contrôlée : Réduire la teneur en protéines brutes par un régime alimentaire équilibré en azote, tenant compte des besoins énergétiques et des acides aminés digestibles + Alimentation multiphase au moyen d'aliments adaptés aux besoins spécifiques de la période de production. + Ajout de quantités limitées d'acides aminés essentiels à un régime alimentaire pauvre en protéines brutes. + Utilisation d'additifs autorisés pour l'alimentation animale qui réduisent l'azote total excrété.
Constats : L'alimentation est adaptée au stade physiologique des poules. 3 types d'aliments sont distribués selon la phase de ponte. Ces éléments ont été repris dans le dossier de réexamen des IED.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : MTD4 Phosphore total excrété, nutrition des animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Élevage, MTD 4
Prescription contrôlée : Alimentation multiphase au moyen d'aliments adaptés aux besoins spécifiques de la période de production. Utilisation d'additifs autorisés pour l'alimentation animale qui réduisent le phosphore total excrété (par exemple, phytase). + Utilisation de phosphates inorganiques hautement très digestibles pour remplacer partiellement les sources traditionnelles de phosphore dans l'alimentation.

Constats :

L'alimentation est adaptée au stade physiologique des poules.
3 types d'aliments sont distribués selon la phase de ponte.
Ces éléments ont été repris dans le dossier de réexamen des IED.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : MTD5 Utilisation rationnelle de l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42

Thème(s) : Élevage, MTD 5

Prescription contrôlée :

Tenir un registre de la consommation d'eau. + Détecter et réparer les fuites d'eau. + Utiliser des dispositifs de nettoyage à haute pression pour le nettoyage des hébergements et des équipements. Choisir des équipements appropriés (par exemple, abreuvoirs à tétine, abreuvoirs siphonides, bacs à eau), spécifiquement adaptés à la catégorie animale considérée et garantissant l'accès à l'eau (ad libitum). +Vérifier et, si nécessaire, adapter régulièrement le réglage de l'équipement de distribution d'eau.

Constats :

Des relevés de consommation d'eau sont réalisés quotidiennement pour chaque poulailler.
Le nettoyage des poulaillers est effectué à sec (Excepté en cas de problème sanitaire où un système de nettoyage à haute pression est utilisé).
L'abreuvement des poules se fait par un système de pipettes avec coupelles de récupération.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : MTD8 Utilisation rationnellement de l'énergie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42

Thème(s) : Élevage, MTD 8

Prescription contrôlée :

Systèmes de chauffage/refroidissement et de ventilation à haute efficacité. + Isolation des murs, sols et/ou plafonds des bâtiments d'hébergement. +Utilisation d'un éclairage basse consommation.

Constats :

L'élevage de poules pondeuses ne nécessite pas de système de chauffage.
Les poulaillers disposent d'un système de ventilation dynamique avec gestion automatique, régulé en fonction de la température.
L'éclairage des poulaillers est assuré par des ampoules Led dans le poulailler P3.
Les bâtiments P1 et P2 ne sont pas encore pourvus d'un éclairage basse consommation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

la MTD 10 est respectée dans la mesure où les installations sont déjà existantes. Mais l'installation d'un système d'éclairage basse consommation pour l'ensemble des bâtiments doit être étudiée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : MTD10 Émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Élevage, MTD 10
Prescription contrôlée : Maintenir une distance appropriée entre l'unité/ l'installation d'élevage et les zones sensibles.
Constats : L'ensemble des bâtiments et annexes est implanté à distance réglementaire par rapport aux zones sensibles.
Type de suites proposées : Sans suite.

N° 11 : MTD10 Émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Élevage, MTD 10
Prescription contrôlée : Emplacement des équipements :Les niveaux de bruit peuvent être réduits comme suit: i. en augmentant la distance entre l'émetteur et le récepteur (en installant l'équipement le plus loin possible des zones sensibles); ii. en réduisant le plus possible la longueur des tuyaux de distribution de l'alimentation; iii. en choisissant l'emplacement des bennes et silos contenant l'alimentation de façon à limiter le plus possible le déplacement des véhicules au sein de l'installation d'élevage. Dans le cas des unités existantes, le déplacement des équipements peut être limité par le manque d'espace ou par des coûts excessifs. + Mesures opérationnelles : Il s'agit notamment des mesures suivantes: i. fermeture des portes et principaux accès du bâtiment, en particulier lors de l'alimentation des animaux, si possible; ii.utilisation des équipements par du personnel expérimenté; iii.renoncement aux activités bruyantes pendant la nuit et le week-end, si possible; iv. précautions pour éviter le bruit pendant les opérations d'entretien. v. utiliser les convoyeurs et les auge à pleine charge, si possible; vi. limiter le plus possible la taille des zones de plein air raclées afin de réduire le bruit des tracteurs racleurs. Applicable d'une manière générale.
Constats : Les aliments sont stockés dans des silos disposés à côté de chaque poulailler et sont distribués automatiquement. Les portes des poulaillers sont maintenues fermées. Il n'y a pas d'activités bruyantes la nuit et les week-ends (pas de trafic de poids lourds pendant ces périodes).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : MTD13 Éviter ou réduire les odeurs et leurs conséquences

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Élevage, MTD 13
Prescription contrôlée : Maintenir une distance appropriée entre l'installation d'élevage/l'unité et les zones sensibles.
Constats : L'ensemble des bâtiments et annexes est implanté à distance réglementaire par rapport aux zones sensibles.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : MTD13 Éviter ou réduire les odeurs et leurs conséquences

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Élevage, MTD 13
Prescription contrôlée : Utiliser un système d'hébergement qui met en œuvre un ou plusieurs des principes suivants: - maintenir les surfaces et les animaux secs et propres (par exemple, éviter les déversements d'aliments et l'accumulation de déjections dans les aires de couchage,...)
Constats : Les fientes après séchage sont régulièrement évacuées de chaque bâtiment pour être transférées par un convoyeur vers un hangar de stockage couvert.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : MTD13 Éviter ou réduire les odeurs et leurs conséquences

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Élevage, MTD 13
Prescription contrôlée : Optimiser les conditions d'évacuation de l'air des bâtiments d'hébergement par une ou plusieurs des techniques suivantes: - augmentation de la hauteur des sorties d'air (par exemple, sorties d'air au-dessus du niveau du toit, cheminées, évacuation + Utiliser une ou plusieurs des techniques suivantes pour le stockage des effluents d'élevage: 1. Couvrir le lisier ou les effluents d'élevage solides pendant le stockage; + Utiliser une ou plusieurs des techniques suivantes pour le stockage des effluents d'élevage: 2. Choisir l'emplacement du réservoir de stockage en fonction de la direction générale du vent et/ ou prendre des mesures pour réduire la vitesse du vent autour et au-dessus du réservoir (par exemple, arbres, obstacles naturels);
Constats : Les extractions d'air sont disposées à l'extrémité des bâtiments. Les fientes après séchage sont stockées dans un hangar couvert.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : MTD14 Émissions atmosphériques NH3, stockage effluents solides

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Élevage, MTD 14
Prescription contrôlée : Couvrir les tas d'effluents d'élevage solides. + Stocker les effluents d'élevage solides dans un hangar.
Constats : Les fientes sont préséchées dans les poulaillers et sont ensuite stockées dans un hangar couvert.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : MTD15 Rejets dans le sol et l'eau, stockage des effluents solides

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Élevage, MTD 15
Prescription contrôlée : Stocker les effluents d'élevage solides séchés dans un hangar. +Utiliser un silo en béton pour le stockage des effluents d'élevage solides. + Choisir une installation de stockage d'une capacité suffisante pour contenir les effluents d'élevage pendant les périodes durant lesquelles l'épandage n'est pas possible.
Constats : Le hangar de stockage est bétonné et dispose d'une capacité de stockage de 6 mois.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : MTD23 Émissions d'NH3, production global élevage porcin ou de volailles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Élevage, MTD 23
Prescription contrôlée : estimer ou calculer la réduction globale des émissions d'ammoniac obtenue, sur l'ensemble du processus de production, par l'application des MTD mises en oeuvre dans l'installation d'élevage.
Constats : L'estimation de la réduction des émissions d'ammoniac par l'application des MTD a été fournie dans le dossier de réexamen IED.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : MTD27 Surveillance des émissions de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Élevage, MTD 27
Prescription contrôlée : Au moins une fois par an : estimation à partir des facteurs d'émission.
Constats : Les émissions de poussières ont été évaluées par l'application GEREPE lors du dépôt du dossier de réexamen des IED.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les émissions de poussières doivent être évaluées une fois par an. Cette évaluation peut être faite avec le module de calcul GEREPE.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 19 : MTD31 Émissions atm. NH3, p poudeuses, p de chair reproducteur, poulettes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Élevage, MTD 31
Prescription contrôlée : Évacuation des effluents d'élevage au moyen de tapis de transport (dans le cas des systèmes de cages aménagées ou de cages non aménagées) avec au minimum: - une évacuation par semaine avec séchage à l'air; ou - deux évacuations par semaine sa
Constats : Les fientes sont évacuées tous les 2 jours vers l'unité de séchage située à l'extrémité de chaque poulailler par des tapis convoyeurs.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 20 : MTD31 Émissions atm. NH3, p poudeuses, p de chair reproducteur, poulettes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Élevage, NEA MTD 31 cage
Prescription contrôlée : 0,02 - 0,08 kg NH3/emplacement/an
Constats : La quantité d'NH3 estimée dans le dossier de réexamen IED est de 0.021 kg NH3/emplacement/an.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 21 : Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 5-I
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Prescription contrôlée : Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés à une distance minimale de : -100 mètres des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation, des hébergements et locations dont l'exploitant a la jouissance et des logements occupés par les anciens exploitants), des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme), ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ; cette distance est réduite à 50 mètres lorsqu'il s'agit de bâtiments mobiles d'élevage de volailles faisant l'objet d'un déplacement d'au moins 100 mètres à chaque bande ; cette distance peut être réduite à 15 mètres pour les stockages de paille et de fourrage de l'exploitation ; toute disposition est alors prise pour prévenir le risque d'incendie ; - 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation - en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ; - 200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées ; - 500 mètres en amont des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté préfectoral d'autorisation ; - 50 mètres des berges des cours d'eau alimentant une pisciculture, sur un linéaire d'un kilomètre le long de ces cours d'eau en amont d'une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoisonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel.

En cas de nécessité et en l'absence de solution technique propre à garantir la commodité du voisinage et la protection des eaux, les distances fixées par le présent article peuvent être augmentées.
Constats : L'installation est située dans une zone industrielle et se trouve à distance réglementaire.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 22 : Intégration dans le paysage et propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.
Constats : De nouvelles plantations ont été mises en place pour favoriser l'intégration paysagère du site. En revanche, le bâtiment désaffecté, visible de l'entrée du site, présente des signes de détérioration importants : gouttières arrachées, parois en train de s'arracher... De plus, des risques d'envol de ces matériaux ou d'infiltrations dans le sol sont existants, et pourraient occasionner des accidents ou incidents pour les populations avoisinantes ou pour l'environnement. De manière générale, l'installation est maintenue en bon état de propreté, excepté à certains niveaux des convoyeurs d'œufs, où la présence d'œufs cassés au niveau du sol a été constatée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Des dispositions devront être prises par rapport au devenir du bâtiment désaffecté afin de limiter l'impact dans le paysage et supprimer tout risque d'envol de matériaux. Des moyens doivent être mis en place pour supprimer les écoulements d'œufs à même le sol au niveau des convoyeurs.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 23 : Propreté – Insectes – Rongeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs ainsi que pour en assurer la destruction.

Constats :

L'établissement dispose d'un contrat de dératisation avec une entreprise extérieure qui intervient tous les mois. Le dernier rapport de visite en date du 20 novembre 2024 a été présenté lors de l'inspection.
Les plans indiquant l'emplacement des pièges sont tenus à disposition.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 24 : Aménagement des locaux – Imperméabilité – Étanchéité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-I

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

Tous les sols des bâtiments d'élevage, de la salle de traite, de la laiterie et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou **de stockage des effluents** sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. ~~La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des annexes est conçue pour~~ permettre l'écoulement des effluents d'élevage vers les équipements de stockage ou de traitement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sols des enclos, « des volières, » des vérandas et des bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage.

A l'intérieur des bâtiments d'élevage, de la salle de traite et de la laiterie, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins. Cette disposition n'est pas applicable aux enclos, « aux volières, » aux vérandas et aux bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage.

Constats :

Le hangar de stockage des fientes sèches est bétonné et couvert de manière à éviter tout écoulement dans le milieu naturel et dispose d'une capacité de 6 mois de stockage.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 25 : Stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

Constats :

Le hangar de stockage des fientes sèches est bétonné et couvert de manière à éviter tout écoulement dans le milieu naturel et dispose d'une capacité de 6 mois de stockage.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 26 : Tuyauteries et canalisations des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-III
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les tuyauteries et canalisations transportant les effluents sont convenablement entretenues et font l'objet d'une surveillance appropriée permettant de s'assurer de leur bon état.
Constats : Les fientes après séchage sont transférées par un convoyeur vers un hangar de stockage. Lors de l'inspection, il n'a pas été constaté de problème d'entretien.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 27 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre. A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 m ³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Ces moyens sont complétés : - s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ; - par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques. Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié. Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.
Constats : L'installation dispose de 2 bornes incendie communales, une à l'entrée du site et une seconde à l'arrière. Des extincteurs sont présents sur le site (constaté dans le poulailler P3) et sont contrôlés annuellement (Dernier contrôle en date du 28 novembre 2024).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 28 : Installations électriques et techniques – Plans – FDS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires. Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion telles que mentionnées à l'article 8, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.
Constats : Le dernier contrôle des installations électriques a été réalisé le 11 octobre 2024 par l'APAVE. Ce rapport fait mention de nombreuses non-conformités, dont certaines d'entre elles déjà signalées lors du précédent contrôle.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Tous les travaux visant à remettre en conformité l'ensemble des installations électriques du site doivent être réalisés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 29 : Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (forage)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 19
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Toute réalisation ou cessation d'utilisation de forage est conforme aux dispositions du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé
Constats : Le site d'élevage est alimenté en eau par un forage. Un accès au réseau public est possible en cas de nécessité. Le relevé de consommation est effectué quotidiennement dans chaque poulailler et est ensuite repris sur un registre toutes les semaines. Une analyse d'eau a été réalisée le 25 mars 2024. Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation en eau. (Cf point 8)
Type de suites proposées : Sans suite

N° 30 : Déchets et sous-produits animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les déchets de l'exploitation, notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement. En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (comme les porcelets ou les volailles par exemple) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié.
Constats : Les cadavres de poules sont ramassés tous les jours et sont stockés dans l'attente de leur reprise par l'équarrisseur dans un local réfrigéré.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le responsable de l'établissement a fait part lors de l'inspection des problèmes de délai de ramassage des cadavres de poules à certaines périodes. Il convient dans ce cas de faire remonter l'information à l'inspection des installations classées afin d'éviter que l'établissement ne soit à l'origine de plaintes liées au stockage de cadavres en dehors du local réfrigéré.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 31 : Émissions atmosphériques d'ammoniac

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : L'exploitant déclare chaque année les émissions atmosphériques d'ammoniac provenant de chaque bâtiment d'hébergement et pour chaque catégorie animale sur le site internet mis à disposition pour le registre des émissions de polluants et des déchets dans les modalités prévues par l'arrêté du 31 janvier 2008 susvisé. « L'exploitant transmet, en annexe de sa déclaration, les informations sur lesquelles les valeurs qu'il a déclarées sont basées. Si des outils de calcul ont été utilisés afin de déterminer ces émissions, ils sont transmis sans modification de leur format de fichier. » Pour les exploitants des installations autorisées avant la parution des conclusions MTD, la première déclaration est faite début 2021 pour les émissions de l'année 2020
Constats : La déclaration des émissions polluantes sur la plate-forme GEREPA n'a pas été finalisée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La déclaration doit être réalisée tous les ans au plus tard pour le 31 mars via un site Internet sécurisé (site GEREPE) permettant de saisir en ligne les déclarations :
<https://www.declarationpollution.developpement-durable.gouv.fr>

Un document est mis à votre disposition pour vous aider dans cette déclaration :
<https://www.declarationpollution.developpement-durable.gouv.fr/download/GuideGeneral.pdf>
La partie 5-2-3 de ce guide (page 9) vous indique les modalités d'accès à l'application.
Une note spécifique aux élevages est à votre disposition :
<https://www.declarationpollution.developpement-durable.gouv.fr/download/GuideElevageCitepa.pdf>

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

